

La notion de « bénéficiaire effectif », définition savante et applications pratiques

Introduction

1. La genèse de la réglementation internationale relative aux bénéficiaires effectifs

Le lien entre bénéficiaires effectifs (UBO, Ultimate Beneficial Ownership) et la criminalité financière a été signalé pour la première fois en 1988 par la Banque des règlements internationaux. En 1990, le GAFI (Groupe d'Action Financière) a proposé 40 recommandations visant à renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent. Ces recommandations établissaient une nouvelle référence internationale dans ce domaine. Le GAFI a entièrement revu ses recommandations en 2003, exigeant de ses adhérents: la mise en œuvre de conventions internationales pertinentes, la criminalisation du blanchiment d'argent et la possibilité pour les autorités d'en confisquer les produits, le déploiement d'opérations de due diligence vis-à-vis des clients (vérification d'identité, par exemple), la conservation des dossiers, ainsi que le signalement de toute transaction suspecte pour les institutions financières et les entreprises ou professionnels non-financiers désignés, la création d'une unité de veille financière qui recevra et diffusera les signalements de transactions suspectes ; la coopération internationale pour enquêter sur les affaires de blanchiment d'argent et en poursuivre les auteurs.

Lors d'un sommet organisé en novembre 2014, les dirigeants du G20 adoptent dix grands principes relatifs aux bénéficiaires effectifs, en plaçant la transparence financière au rang de priorité majeure. Les principes du G20, définies sur la base des recommandations émises par le GAFI en 2003, couvrent les éléments suivants :

1) définition du bénéficiaire effectif, 2) évaluation des risques relatifs aux entités juridiques et ententes, 3) informations sur les bénéficiaires effectifs des entités juridiques, 4) accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des entités juridiques, 5) informations sur les bénéficiaires effectifs des fondations, 6) accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des fondations, 7) rôles et responsabilités

des institutions financières, des entreprises et des professionnels, 8) coopération nationale et internationale, 9) informations sur les bénéficiaires effectifs et évasion fiscale, 10) actions au porteur et prête-nom. La Banque mondiale s’aligne sur la stratégie du G20 en proposant une ligne de conduite exigeant davantage de transparence sur les bénéficiaires effectifs dans les passations de marché.

La 4^e directive EU relative à la lutte anti-blanchiment est entrée en vigueur et les pays membres ont commencé à l’appliquer pour répondre aux exigences avant les dates butoirs de 2017, y compris celles qui concernent la propriété effective¹.

Les affaires qui ont déferlé la chronique ces dernières années ont contribué à faire de la lutte contre le blanchiment d’argent, la corruption, le financement du terrorisme, la fraude et l’évasion fiscale, une priorité à l’échelle mondiale². Des engagements internationaux au plus haut niveau (LG20, Global Forum, Gafi, UE.) ont été pris pour accroître la transparence et limiter le recours à des prête-noms et des sociétés fictives à des fins illégales. Lorsque l’Organisation de coopération et de développement économiques a examiné plus de 400 affaires de corruption dans 41 pays dans un rapport publié en 2014 (An Analysis of the Crime of Bribery of Foreign Public Officials), elle a constaté qu’un quart d’entre elles concernait des transferts d’argent illicites via d’obscures sociétés secrètes.

2. Nouvelle loi, nouvelle obligation

La FATF (Financial Action Task Force), instance intergouvernementale fondée en 1989 par le groupe des sept plus grandes puissances économiques mondiales (G7), définit le « bénéficiaire effectif » comme suit : « La ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent effectivement un client et/ou une personne physique pour le

¹ La 5^{ème} directive anti-blanchiment de la Commission européenne inclut une proposition visant à abaisser le seuil à 10% pour les entités à plus haut risque, y compris les trusts, afin de fournir plus de détails sur la propriété effective.

² Selon des estimations de la Banque mondiale, des politiciens corrompus cachaient leur identité derrière ce type de société dans 70 % des 200 cas de corruption majeure. En 2014, le New York Times indiquait que près de 8 % – soit plus de 7 mille milliards de dollars US – de la richesse financière privée dormaient dans des comptes offshore non déclarés. Nous citons à titre d’exemple le scandale du géant pétrolier Petrobras au Brésil, l’affaire de corruption au sein de la Fédération internationale de football (Fifa) et la fuite de 11,5 millions de fichiers provenant de la base de données du cabinet d’avocats panaméen Mossak Fonseca. Au Liban, la différence entre l’affaire de la Banque Libano-Canadienne (LBC) en 2011 et celle de la banque Jammal Trust bank (JTB) en 2019 est que les Américains ont accusé la première de blanchiment d’argent et lui ont infligé une amende de 100 millions de dollars, alors que la deuxième a été accusée de financement du terrorisme sans possibilité de recours.

compte de laquelle une transaction est réalisée. Ceci inclut également les personnes qui exercent un contrôle effectif sur une personne morale ou une entente ».³En 2003, la FATF devient la première instance internationale à établir les standards globaux du bénéficiaire effectif.

En France, deux textes successifs ont réalisé la transposition en droit interne français de l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif telles que l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, en son article 8 la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin 2 » en son article 139. Sont ainsi apparus dans le Code monétaire et financier, deux articles L. 561-46, et deux articles L. 561-47. Le décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017, entré en vigueur le 1er août 2017, a doté par parallélisme la partie réglementaire du Code monétaire et financier d'une toute nouvelle section IX intitulée « Registre des bénéficiaires effectifs ».

Pour le reste, le décret précise le contenu du document relatif aux bénéficiaires effectifs à déposer au RCS ; arrête les échéances suivantes :1) au 1er août 2017, il impose à toutes les nouvelles entités visées en cours d'immatriculation le dépôt du document relatif aux bénéficiaires effectifs : ce dépôt doit intervenir lors de la demande d'immatriculation au RCS ou au plus tard dans les 15 jours de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise 2) jusqu'au 1^{er} avril 2018, il laisse aux entités visées déjà immatriculées au 1^{er} août 2017 le temps de déposer le document indiquant leurs bénéficiaires effectifs, à défaut de quoi elles seront en infraction à cette date. Un arrêté du 1^{er} août 2017 fixant le montant des frais de dépôt. Le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et obligeant, en cas d'impossibilité d'identifier un bénéficiaire effectif, à désigner la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société comme bénéficiaire effectif : a) Le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ; b) Le directeur général des sociétés anonymes à conseil

³ V. <https://www.fatf-gafi.org/glossary/>

d'administration ; c) Le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;d) Le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées. Si les représentants légaux mentionnés au a ou au d sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

Le législateur libanais a premièrement utilisé le terme de bénéficiaire effectif⁴ à l'article 5 de la loi n° 318 du 20 avril 2001 régissant « La lutte contre le blanchiment de capitaux »⁵ en imposant aux institutions soumises à la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire l'obligation de contrôler les opérations effectuées avec leurs clients afin d'éviter d'être impliquées dans des opérations susceptibles de dissimuler un blanchiment de capitaux provenant des délits énumérés dans la présente loi⁶.

La circulaire de Base n° 126, Adressée aux Banques et Institutions Financières relative à la Décision de base n° 10965 du 5 avril 2012 portant sur la relation entre les banques et institutions financières et leurs correspondants utilise le terme « La vérification de l'identité des clients et de l'ayant-droit économique »⁷ pour parler du bénéficiaire effectif.

⁴ Nous pouvons lire à l'article 5 de la loi n° 318/ 2001 « a. Vérifier la véritable identité des clients permanents des banques et institutions financières et déterminer l'identité du bénéficiaire effectif au cas où les opérations ont lieu par l'intermédiaire de mandataires, de prête-noms couvrant des personnes, institutions ou sociétés, ou à travers des comptes numérotés ».

⁵ La loi n° 44 du 24/11/2015 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme a remplacé la loi n° 318/ 2001. Elle a élargi la notion d'argent illicite pour couvrir de nombreuses autres activités, et a renforcé les mesures de prévention du blanchiment d'argent en préservant le secret bancaire dans le cadre des prérogatives de la Commission d'enquête spéciale SIC.

⁶ La sanction de l'entité n'ayant pas respecté l'obligation de vérification du bénéficiaire effectif est précisée à l'article 13 de la loi n° 318 « Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende maximale de dix millions de livres libanaises, ou de l'une desdites sanctions, toute personne qui violerait les dispositions des articles 4, 5, 7 et 11 de la présente loi ».

⁷ Circulaire de Base N° 126 Adressée aux Banques et Institutions Financières (avec une copie de la Décision de base N° 10965 du 5 avril 2012 relative à la relation entre les banques et institutions financières et leurs correspondants).

Les banques et institutions financières opérant au Liban doivent:

1- Appliquer strictement le règlement relatif au contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment avec les clients qui requièrent l'exécution d'opérations transfrontalières en passant par des banques ou institutions financières correspondantes. Cette stricte application aura lieu à travers:

a- L'adoption d'une approche basée sur les risques, la vérification de l'identité des clients et de l'ayant-droit économique et l'obtention des informations requises, et l'établissement de procédures pour le contrôle continu des opérations et comptes de ces derniers.

b- La mise à jour de leur base de données relative aux opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément aux dispositions de la présente Décision.

c- La notification de la Commission d'enquête spéciale, pour toute opération

En 2012, le Liban n'a pas été considéré comme habilité à passer à la seconde phase d'évaluation par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il s'est doté d'une série de lois visant à accroître la transparence, parmi lesquelles la loi n° 44 du 24 novembre 2015 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, la loi n° 55 du 27 octobre 2016 « Exchange of Information for Tax Purposes » et son décret d'application n° 1022 du 7 juillet 2017, la loi n° 60 du 27 octobre 2016 relative à la précision des critères de la résidence fiscale, la loi n° 75 du 27 octobre 2016 relative à la suppression des actions au porteur et non nominatives et la loi n° 74 émise à la même date relative aux activités de Trustees.

Le Liban a en effet signé le 12 mai 2016 deux conventions qui entérinent la norme CRS (les Mandatory Disclosure Rules (MDR), les règles communes obligatoires d'information qui permettent de dénoncer les dispositifs de contournement de la norme commune de déclaration (Common Reporting Standard, CRS)) et a commencé à adapter sa législation en octobre de la même année, limitant progressivement l'application du principe du secret bancaire. Il n'est plus considéré comme un paradis fiscal depuis juin 2017 par les pairs du Forum mondial. Il est à signaler que le 6 avril 2018 lors de la Conférence économique pour le développement, par les réformes et avec les entreprises (CEDRE), les autorités libanaises se sont engagées à continuer à renforcer leurs efforts de lutte contre le blanchiment d'argent et à prendre des mesures pour combattre le financement du terrorisme conformément aux normes internationales⁸.

La décision intermédiaire n° 12826 émise par le Président de la BDL et publiée au Journal officiel le 21 juin 2018 a introduit des provisions pour la définition et

suspectée d'enfreindre les obligations spécifiées dans la présente décision.

2- Rester informées des lois et règlements régissant leurs correspondants à l'étranger et traiter avec ces derniers conformément aux lois, réglementations, procédures, sanctions et restrictions adoptées par les organisations légales internationales ou les autorités souveraines des pays de ces correspondants.

Dans ce cadre, les banques et institutions financières doivent adopter une précision et une vigilance extrêmes afin de vérifier l'identité de l'ayant-droit économique dans les opérations effectuées.

⁸ V. paragraphe 10 de la déclaration conjointe des participants à la conférence CEDRE consultable sur le lien ci-dessous: <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/liban/evenements/article/liban-conference-cedre-6-04-2018>.

l'identification du bénéficiaire effectif portant sur le contrôle des opérations financières bancaires pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Dans son exposé, nous lisons que celle-ci puise sa source dans la recommandation du FATF notamment celle ayant le n° 10⁹. Dans son article 6, elle fait référence aux définitions données par le GAFI/FATF jointes aux 40 recommandations de celui-ci concernant la détermination du bénéficiaire effectif dans le cadre du trust.

L'obligation érigée par la loi n° 106 avait déjà été imposée par une décision du ministère des Finances n° 1472 du 27 septembre 2018, mais que le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a jugé devoir être consacrée par une norme supérieure¹⁰. L'argument qui a été invoqué pour justifier le vote précipité du texte de la loi n° 106, c'est que le Liban risquait de figurer sur la liste noire de l'OCDE, listant les pays non coopératifs en matière d'échanges d'informations fiscales¹¹.

La loi n° 106¹² a défini la notion de bénéficiaire effectif, a modifié certaines dispositions de la loi sur les procédures fiscales et a instauré les sanctions relatives à la non-déclaration¹³. La décision n° 1472 a également apporté des clarifications sur la définition du bénéficiaire effectif. Selon le texte de la loi n° 106, le terme de bénéficiaire effectif désigne « toute personne physique, quel que soit son lieu de résidence, qui possède ou contrôle effectivement, directement ou indirectement une activité exercée par toute autre personne physique ou morale sur les territoires libanais. Sera considéré comme faisant partie des cas de possession et/ou de contrôle indirect les cas de figure de possession et/ou de contrôle indirect sont exercés par des

⁹ Dont l'intitulé est le CUSTOMER DUE DILIGENCE AND RECORD-KEEPING.

¹⁰ Art. de presse, « Pourquoi la loi n° 106 menace le secret professionnel, selon l'Aldic » par P.HAGE BOUTROS, paru le 20 décembre 2018 au l'Orient-le-jour.

¹¹ Se référer aux raisons ayant justifiées l'adoption de la loi n° 106 du 30 novembre 2018, publiée le 6 décembre au Journal officiel.

¹² Présentée comme une mesure à adopter en urgence, la loi n° 106 du 30 novembre 2018, publiée le 6 décembre au Journal officiel, modifie en effet le code de procédure fiscale pour introduire une obligation pour les intermédiaires prête-noms de divulguer l'identité de leurs bénéficiaires effectifs (ayants droit économiques, terme utilisé par Me Karim Daher, avocat fiscaliste et président de l'association ALDIC)

¹³ Nouvel Art. 107 du code de procédures fiscales n° 44 du 11/11/2008 modifié par la loi de la loi 106 du 30/11/2018.

chaînes de détention sociétés ou moyens de contrôle. Les intermédiaires et les prête-noms peuvent de leur côté être des mandataires, des avocats ou des personnes appartenant à d'autres catégories de représentants légaux, contractuels ou de fait.

En août 2019, les réformes ont commencé à récolter leur fruit du fait que le Forum mondial sur la transparence fiscale juge le Liban « largement conforme »¹⁴. Le rapport, qui a été publié le 30 juillet 2019, se base sur une évaluation du cadre législatif et réglementaire libanais, conduite en juin 2019 par des enquêteurs des pays membres, et du traitement des demandes reçues par le Liban du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017. Il s'agit là de la 2^{ème} phase de l'évaluation du système libanais d'échange d'informations sur demande, après que le pays avait passé avec succès la première étape de son évaluation fin 2016. Donc, notre pays commence à disposer de l'arsenal législatif approprié pour la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et l'évasion fiscale.

3. Le rôle de la BDL dans l'application de cette notion aux banques et aux clients

La BDL a émis la circulaire intermédiaire n° 523 du 7 août 2019 qui amende la circulaire de base 83 du 19 mai 2001 portant sur les réglementations du contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette circulaire exige des banques de collecter des informations additionnelles sur leurs clients et des parties impliquées dans n'importe quelle transaction bancaire en vue de minimiser les risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Elle demande spécifiquement aux banques d'effectuer leur due diligence avant l'exécution d'une transaction afin d'identifier le bénéficiaire effectif et de s'abstenir de maintenir des comptes bancaires anonymes ou des comptes bancaires sous de faux noms de clients. En plus, la circulaire demande aux banques d'identifier les personnes politiquement exposées qu'elles soient libanaises ou étrangères et de les prendre en considération dans leur évaluation des

¹⁴ Art. de presse, « Le Forum mondial sur la transparence fiscale juge le Liban « largement conforme », par K. O paru le 19 août 2019 au l'orient-le-jour. L'auteur précise que concernant les mécanismes législatifs permettant l'échange d'informations, le FM a noté que le Liban avait amélioré de manière significative la rapidité des traitements des demandes au cours de la période d'évaluation.

risques client. Avant la circulaire n° 523, les banques devaient seulement identifier et surveiller les risques liés aux personnes étrangères politiquement à risque¹⁵.

4. Les entités concernées

Alors que la loi n° 318 du 20 avril 2001 régissant « La lutte contre le blanchiment de capitaux » a imposé cette obligation aux banques dans leurs relations avec leurs clients, la loi n° 106 du 30 novembre 2018 impose cette nouvelle obligation déclarative à toutes les sociétés, aussi bien civiles que commerciales (à l'exception des sociétés cotées), ainsi que les groupements d'intérêt économique, les associations et les organismes de placements collectifs (OPC). Nous ne traiterons ici que des sociétés tenues à déclaration¹⁶.

En France, les entités soumises aux obligations d'identification et de communication relatives à leurs bénéficiaires effectifs sont « les sociétés et entités juridiques mentionnées aux 2°, 3° et 5° du I de l'article L. 123-1 du Code de commerce... et établies sur le territoire français conformément à l'article L. 123-11 du même code»¹⁷. Sont ainsi visées les entités suivantes tenues de s'immatriculer au RCS : les sociétés ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale;- les GIE ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale; les sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements; les GEIE ayant leur siège social en France; les associations ayant émis

¹⁵ A, NAJJAR, « L'apport de la Banque du Liban » in Actes du colloque international « La pratique du Droit Commercial au Liban, 75 ans après le Code », 7 mars 2018, p. 32 et s.

¹⁶ Les personnes exemptées de la déclaration sont les Administrations et institutions publiques, municipalités, associations de municipalités et autres personnes de droit public, toute société dont plus de 80% de son capital appartient à une personne de droit public étranger, toute société dont plus de 80% de son capital appartient par une personne de droit public libanais, toute société dont plus de 80% de son capital est distribué à quelconque personne du droit public étranger et droit public libanais, toute société dont plus de 80% de son capital appartient à une autorité religieuse, les bureaux de représentation, les missions diplomatiques, les mutuelles, les fonds de dotation, les organismes spirituels, les syndicats, les organisations internationales, les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et leurs fédérations, les associations des propriétaires de biens immobiliers, les titulaires de professions libérales qui sont obligées de s'affilier à un syndicat pour exercer cette profession et qui ne sont pas obligés d'enregistrer un établissement pour exercer leur profession, et qui ne sont pas requis d'établir un fonds de commerce pour exercer ladite profession, à moins qu'ils n'exercent une autre activité individuelle, les contribuables basés sur le bénéfice estimé, les contribuables ayant déclaré leur faillite.

¹⁷ C. mon. fin., art. L. 561-46, al. 1

un ou plusieurs emprunts obligataires ;- les fondations ayant émis un ou plusieurs emprunts obligataires¹⁸.

5. Le manque de coordination entre le registre de commerce et le ministère des finances

Outre les autorités fiscales, l'identité des bénéficiaires effectifs des sociétés doit aussi être transmise, depuis juillet 2019, au registre commercial. Dans les amendements au code de commerce introduits par la loi 126, figure en effet une disposition orpheline qui exige de communiquer « l'identité du bénéficiaire effectif » parmi les informations et documents à fournir lors de la création d'une société libanaise¹⁹, sans définir la notion de bénéficiaire effectif ni se référer à la définition déjà existante dans la législation en vigueur. Ce qui ouvre la voie à des interprétations diverses.

Une triple obligation est mise à la charge de ces sociétés et entités juridiques établies sur le territoire libanais par la loi n° 106. Premièrement, l'obligation pour les entités assujetties d'obtenir et conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs pour dix ans²⁰. En second lieu, en vertu de la décision n° 1472 datant du 27 septembre 2018 de compléter le formulaire M18 pour déterminer le bénéficiaire effectif en effectuant les déclarations fiscales et comptables annuelles auprès du ministère des finances²¹ et de préciser à partir du 1^{er} juillet 2019, date d'entrée en vigueur de la réforme du code de commerce dans tous les documents devant être enregistrées au registre de commerce de Beyrouth les bénéficiaires effectifs de la société²².

¹⁸ Échappent à ces obligations: -les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2013/50/UE du 22 octobre 2013 15 (C. mon. fin., art. L. 561-46, al. 1) ;- les établissements publics français à caractère industriel ou commercial (EPIC) ;- les associations et fondations autres que celles ayant émis des obligations ainsi que les fondations d'entreprise et les fonds de dotation.

¹⁹ C. Com., art. 26 modifié par la loi N° 126 datant du 29 mars 2019.

²⁰ Art. 4 de la décision no 1472 du 27 septembre 2018 du ministre des finances.

²¹ Idem.

²² Art. de presse, « Les implications de l'obligation de révéler l'identité des bénéficiaires des sociétés » par C. TOHME, paru le 30 août 2009 sur le site du Commerce du Levant. A partir du 1^{er} juillet 2019, date de l'entrée en vigueur de la loi N° 126 du 29/03/2019, et avant même que ce concept ne soit défini ou expliqué, l'auteur Carine TOHME précise que les présidents des tribunaux de première instance de Beyrouth et de Baabda en charge du registre du commerce ont ainsi imposé la déclaration des noms des bénéficiaires effectifs de "toute part sociale ou action de société", c'est-à-dire indépendamment du pourcentage détenu ou de la notion de "contrôle" qu'on retrouve dans la plupart des législations

En droit français, le premier alinéa de l'article L.561-46 Code monétaire et financier prévoit d'une part l'obligation pour les entités assujetties d'obtenir et conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs. Le deuxième alinéa prévoit d'autre part, l'obligation de déposer en annexe du registre du commerce un document relatif à ce bénéficiaire effectif ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur l'entreprise.

Messieurs les professeurs DONDERO et COURET estiment qu'il y a toutefois fort à penser que nous amalgamons des situations extrêmement différentes. Sans doute, certains acteurs répondant à la qualification de bénéficiaires effectifs sont les auteurs de fraudes fiscales, d'autres sont les financeurs du terrorisme, mais l'immense majorité des bénéficiaires effectifs sont les associés honnêtes des sociétés de toute sorte établies en Europe²³. Cela s'applique également au Liban.

Le gouvernement libanais et les autorités administratives ont procédé à l'introduction de l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif dans un but déterminé qu'est celui de la lutte contre le blanchiment, le financement de terrorisme et l'évasion fiscale. Cependant, la collecte d'information générale et absolue nuit à notre sens à ce but du fait qu'il sera plus compliqué et difficile à ces organismes d'atteindre l'information requise.

La question posée est celle de savoir comment la notion de bénéficiaires effectifs a été transposée en droit libanais et comment les praticiens l'ont mise en œuvre ?

Pour mieux approfondir cette problématique nous traiterons en premier lieu de la notion de bénéficiaires effectifs (I) et en second lieu de la mise en œuvre de la notion de bénéficiaires effectifs (II).

existantes à l'international. À défaut, la société ne peut effectuer aucune formalité auprès du registre et ne peut recevoir aucun document.

²³ A. COURET et B. DONDERO, Le bénéficiaire effectif, *lextenso* 2018, n° 3.

I- La notion de bénéficiaires effectifs

La latitude laissée par l'OCDE quand à la définition du mécanisme de détermination et d'identification du bénéficiaire effectif apparaît clairement à la comparaison des textes libanais à ceux français.

En France, toute société est tenue d'identifier ses bénéficiaires effectifs, lesquels sont des personnes physiques qui : soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société déclarante; soit exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires de la société déclarante.

Uniquement à défaut d'identification selon les deux critères précédents, le ou les représentants légaux de la société déclarante sont les bénéficiaires effectifs²⁴.

En droit libanais, la décision intermédiaire n° 12826 émise par le Président de la BDL publiée au Journal officiel le 21 juin 2018 introduisant des provisions pour la définition et l'identification du bénéficiaire effectif portant sur le contrôle des opérations financières bancaires pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a adopté la même approche du législateur libanais en substituant le pourcentage de 25% par celui du 20%. Cela n'a pas été le cas des décisions et notes explicatives émises par le ministre des finances concernant le formulaire M18. En effet, ce dernier a précisé dans les notifications que toutes les personnes pouvant être qualifiées de bénéficiaires effectifs doivent être mentionnées et ceci malgré le fait qu'ils détiennent 1% dans la société anonyme ou en l'absence de détention d'une partie du capital. En droit libanais, nous devons mentionner toutes les parties au

²⁴ V. Fiches pratiques de 17 Schémas pour identifier les bénéficiaires effectifs des sociétés, disponible sur le site du Conseil National des Greffiers des tribunaux de Commerce, p. 3.

contrat de société ainsi que les personnes qui la gère, les détenteurs de plus que 20%, les gens qui ont le contrôle direct ou indirect et les directeurs et les représentants légaux.

A- La détention d'une quote-part du capital

L'obligation d'indiquer dans la déclaration sur le bénéficiaire effectif d'une société non cotée le pourcentage de participation détenue par lui répond à la nécessité d'expliquer les modalités du contrôle qu'il exerce sur la société.

1) Les actionnaires

La loi française définit le bénéficiaire effectif comme étant une personne physique qui soit détient directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote, soit contrôle la société. Ce bénéficiaire peut échapper à cette qualité en vendant ou en cédant un certain pourcentage pour baisser sa participation en dessous de 25 % pour autant qu'il n'exerce pas un pouvoir de contrôle sur la société.

La réglementation du bénéficiaire effectif²⁵ précise qu'est bénéficiaire effectif celui qui exerce une quelconque activité au sein d'une entité morale selon les trois critères suivants : la propriété directe ou indirecte d'une personne physique de 20% et plus du capital de ladite entité morale ; la propriété de la personne physique de la majorité des droits de vote ou de la majorité des droits décisionnels fondamentaux de ladite entité morale et l'occupation par la personne physique d'un poste de direction dans ladite entité morale.

Alors que les contribuables doivent soumettre la déclaration M18 endéans les délais légaux pour la déclaration annuelle des résultats pour l'année de l'exercice comptable prenant fin le 31/02/2018²⁶ de leurs activités, et que la déclaration M18 comprenait des instructions qui ont semé une confusion concernant les exigences

²⁵ Art. 2 de la décision du Ministère des Finances No 1472/1 du 27 Septembre 2018.

²⁶ Premièrement, ce délai a été reporté par la décision du ministre des finances n° 430 en date 21 juin 2019 au 31 juillet 2019. Deuxièmes, il a été reporté par la décision du ministre des finances n° 568 en date 29 juillet 2019 au 31 octobre 2019. Puis, il a été reporté par la décision du ministre des finances n° 911 en date 21 octobre 2019 au 29 novembre 2019, ensuite, par une décision du 29 novembre 2019 n° 941 au 31 décembre 2019. Enfin, une décision similaire n° 40 a été émise en date du 23 janvier 2020 qui a prolongée la date limite de l'envoi du formulaire M18 au 20 février 2020.

requis des contribuables²⁷. D'abord, les contribuables disposant d'un compte électronique auprès du Ministère des Finances doivent soumettre la déclaration M18 concernant le bénéficiaire effectif, à l'exception de ceux qui sont exemptés de l'impôt sur le revenu et qui doivent déclarer l'identité du bénéficiaire économique par l'intermédiaire des bureaux de Liban Post. Toutefois, en cas de modification du formulaire M18 soumis, celui-ci devrait être soumis à nouveau soit par voie électronique, soit par l'intermédiaire des bureaux de Liban Post, selon le mécanisme de la méthode de la déclaration principale du premier formulaire²⁸.

En France, à cet égard, toute société et entité juridique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés, antérieurement au 1^{er} août 2017, devait avant le 1^{er} avril 2018, déclarer au greffe ses bénéficiaires effectifs, au moyen d'une déclaration, qui est déposée en annexe au registre du commerce et des sociétés. Pour celles immatriculées depuis le 1^{er} août 2017, schématiquement, le document devait parvenir au greffe, au moment de l'immatriculation ou au plus tard, 15 jours après.

Pour la Cour d'appel de Lyon, qui s'est prononcée pour la première fois sur l'application de l'article R 561-56, le fait que la détermination du bénéficiaire effectif consiste en une modalité de contrôle exercée sur la société impose que le pourcentage précis du capital ou des droits de vote détenus par le bénéficiaire soit indiqué dans la déclaration.

La société ne pouvant pas se contenter de mentionner la détention de « plus de 25% » par l'intéressé. En effet, la précision du pourcentage de détention en capital ou droits de vote au-delà de 25 % est indispensable à l'explication concrète des modalités de contrôle ou de l'avantage retiré par le bénéficiaire effectif et, de manière incidente, à l'effectivité du contrôle et de la vérification par les autorités compétentes des informations portées sur les déclarations²⁹.

²⁷ Nous rappelons que l'ordre des avocats et l'ordre des médecins ont expliqué à leurs adhérents qu'ils ne sont pas concernés par le formulaire M18 du fait qu'ils sont des professionnels libéraux.

²⁸ Nouvel Art. 32 du code de procédures fiscales n° 44 du 11/11/2008 modifié par la loi de la loi 106 du 30/11/2018

²⁹ BRDA 18/18 inf. 1 n° 3.

Comme le Tribunal de Commerce de Bobigny³⁰, la Cour estime qu'aucun support de déclaration n'est obligatoire, de sorte qu'un formulaire sur papier libre est autorisé. Le recours aux formulaires de déclaration téléchargés sur le site internet Infogreffe est donc facultatif³¹.

Concernant les entités morales, selon le critère de propriété directe ou indirecte de 20% du capital de l'entité morale, quelle que soit sa forme juridique, le formulaire M18 devrait être rempli par l'entité morale conformément à ce qui suit: Dans la première colonne, le nom de la personne physique ou morale possédant au moins 20% du capital de l'entité morale devrait être indiqué et les deuxième, troisième et quatrième colonnes devraient être remplies conformément à leurs titres respectifs (en plus du pourcentage de participation directe dans la quatrième colonne). Toute personne physique ou morale possédant moins de 20% du capital ne devrait pas être mentionnée dans la première colonne, à moins que cette personne physique ne remplisse les critères 2 et 3 susmentionnés. Toute entité morale qui ne possède pas indirectement un bénéficiaire effectif au sein du capital de l'entité présentant le formulaire, ne devrait pas être mentionné dans la première colonne, même si la propriété de ladite entité morale représente 20% et plus du capital de l'entité fournissant le formulaire susmentionné³².

Afin de pouvoir calculer le pourcentage de propriété des actions ou des parts, il convient d'additionner le pourcentage de propriété du mari, de la femme et des enfants mineurs comme s'il s'agissait d'une personne unique. Dans ce cas, les noms desdites personnes devraient être mentionnés dans la première colonne et les noms des époux dans la cinquième colonne sur une ligne séparée³³. En ce qui concerne les

³⁰ CA Lyon 12 septembre 2009, n° 19/02040, SAS Axea.

³¹ Mémento Sociétés commerciales n° 3362.

³² Art. paru sur le site de l'ALDIC le 2 décembre 2019 « Notification du Ministère des Finances n° 3045/1 du 4 Octobre 2019, relative à la déclaration M18 concernant l'Ayant-Droit Économique ».

³³ R. MORTIER et S. BOL, « Le registre des bénéficiaires effectifs », art. préc., n°10. Ces auteurs estiment que si les époux sont mariés sous un régime séparatiste, il existe entre les patrimoines des époux une étanchéité qui n'autorise pas à rattacher la détention des titres par l'un des époux à l'autre. En revanche, si les époux sont mariés sous un régime communautaire, et que l'un d'entre eux, associé d'une société, en est un bénéficiaire effectif au titre du critère tiré de la détention du capital, il faut distinguer deux hypothèses : soit les droits sociaux de référence sont propres et le conjoint de l'associé bénéficiaire effectif n'est pas lui-même bénéficiaire effectif ; soit les droits sociaux de référence sont communs (quand bien même seul l'un des époux aurait par hypothèse la qualité d'associé) et le conjoint de l'associé bénéficiaire effectif est lui aussi un bénéficiaire effectif devant être déclaré comme tel.

enfants incapables, leurs noms devraient figurer dans la première colonne, chaque nom sur une ligne et le nom de leur tuteur dans la cinquième colonne.

Dans la cinquième colonne intitulée «Nom du bénéficiaire effectif », il convient de mentionner le nom complet du bénéficiaire effectif titulaire d'une propriété directe, en face du nom de la personne physique mentionnée dans la première colonne en tant que propriétaire, qui peut être la même personne ou une autre personne physique; sous condition toutefois que, dans ce dernier cas, son numéro d'identification fiscale soit inscrit dans la dernière colonne. Dans la mesure où le droit économique appartient à plus d'une personne physique ou morale, le nom complet de chacun des titulaires de ce droit doit être consigné sur une ligne distincte, avec tous les détails mentionnés. Le nom de la personne physique qui détient un pourcentage du capital de l'entité morale indiqué dans la première colonne le rend indirectement propriétaire de 20% et plus du capital de l'entité morale fournissant la déclaration susmentionnée. Dans le cas où la personne physique détient 20% ou plus du capital de l'entité morale qui fournit la déclaration et est en même temps administrateur, membre du conseil d'administration ou président du conseil d'administration de ladite entité morale, il faudrait alors désigner cette personne en tant qu'« associé et directeur » ou « actionnaire et directeur » dans la catégorie « capacité ». Dans le cas où la personne physique détient directement 20% ou plus du capital de l'entité morale fournissant la déclaration et détient, simultanément, indirectement 20% ou plus du capital de ladite entité morale, le nom de ladite personne devrait être mentionné sur deux lignes consécutives, une ligne pour la propriété directe et une seconde ligne pour la propriété indirecte. De plus, le nom de la personne physique qui détient à la fois, directement et indirectement, 20% et plus du capital de l'entité morale fournissant la déclaration devrait également être mentionné sur deux lignes consécutives³⁴.

La méthode de calcul retenue consiste à retenir le pourcentage de propriété indirecte dans le capital en multipliant le pourcentage de propriété de la personne

³⁴ Art. préc., « Notification du Ministère des Finances n° 3045/1 du 4 Octobre 2019, relative à la déclaration M18 concernant l'Ayant-Droit Économique ».

physique par celui de la propriété de la personne morale dans l'entité morale fournissant la déclaration. Cette méthode pourrait également être utilisée en présence de participations multiples.

2) Les autres participants à la vie sociale

Les autres participants à la vie sociale sont l'usufruitier (a) et les copropriétaires (b).

a) L'usufruitier

La loi n° 126 du 29/03/2019, publiée au Journal Officiel n° 18 du 1^{er} Avril 2019, a modifié et apporté des changements substantiels au Code de Commerce Libanais et ce, afin de pouvoir répondre aux évolutions et normes locales et internationales. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019, ont introduit au Code de Commerce de nouveaux concepts juridiques. En effet, le législateur a consacré le concept de la répartition des actions d'une société anonyme entre nue-propriété et usufruit. Théoriquement, le droit d'accès aux assemblées appartiendrait à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées extraordinaires. Il reste, cependant, loisible aux statuts de déroger à ces dispositions sur base d'une convention écrite séparée notifiée à la société et éventuellement d'un pouvoir ou d'une procuration³⁵.

En droit libanais, dans le cas où la nue-propriété des actions appartient à une personne physique et que l'usufruit de ces mêmes actions appartient à une autre personne physique, et que le nu-proprétaire détient un pourcentage de 20%, le nom de ce dernier devrait être mentionné dans la première colonne et le nom des usufruitiers dans la cinquième colonne avec le numéro d'identification fiscale de chacune de ces personnes. Par conséquent, le nom de chacun des usufruitiers devrait être inscrit sur une ligne séparée même si la contribution de chacun d'eux est inférieure à 20%³⁶.

³⁵ C. Com., art. 116 modifié par la loi n° 126 du 29 mars 2019.

³⁶ Art. préc., « Notification du Ministère des Finances n° 3045/1 du 4 Octobre 2019, relative à la déclaration M18 concernant l'Ayant-Droit Économique ».

En France, la règle de mention de l'usufruitier et du nu-proprétaire a été également consacrée par Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce mais la détention concerne un pourcentage égal ou supérieur à 25%³⁷.

Enfin, se pose la question du démembrement du droit de propriété d'une action, soit la scission de celle-ci entre usufruit et nue-propriété. L'unique registre prévu par le Code de sociétés est le registre des actionnaires. De quelle manière la personne morale, soumise à l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs, va-t-elle connaître de l'existence éventuelle de la scission de propriété dès lors qu'il n'existe aucun registre d'usufruitiers ?³⁸ Poser la question, c'est remettre en cause la fiabilité économique de l'objectif de la Loi.

Dans le cas de la présence d'un mixte : démembrement de propriété et indivision, à l'effet de satisfaire à l'exigence légale de décrire « les modalités du contrôle exercé sur la société par le bénéficiaire effectif », il sera mentionné sur le document relatif au bénéficiaire effectif aussi bien l'usufruitier avec détention directe de plus que 20 % des droits de vote de la SCI A que le nu-proprétaire, sous la condition que les statuts ne privent pas le nu-proprétaire de ces droits, par sa détention indirecte, au travers de l'indivision, de plus que 20 % du capital et de 20 % des droits de vote de la société³⁹.

b) Les copropriétaires

En cas d'indivision, les professeurs MORTIER ET BOL estiment que, par prudence, en présence d'une indivision portant sur des titres de capital, si l'indivision porte sur plus de 25 % du capital social ou des droits de vote de la société, il y a lieu de considérer que chacun des indivisaires est un bénéficiaire effectif au sens du texte. Si les titres sur lesquels porte l'indivision ne dépassent aucun de ces seuils, il y a lieu

³⁷ V. Fiches pratiques de 17 Schémas pour identifier les bénéficiaires effectifs des sociétés, actualisation effectuées le 26/03/2018), disponible sur le site du Conseil National des Greffiers des tribunaux de Commerce, Schéma 10, p. 13.

³⁸ Art. de presse, « Le registre des bénéficiaires effectifs, des données sensibles accessibles à tous ? » par J.C. RENARD & F. SAADI, parus le 20 février 2019 au magazine L'Echo.

³⁹ Le même raisonnement s'applique en droit français en substituant la détention de 20% par celle de 25%. V. Fiches pratiques de 17 Schémas pour identifier les bénéficiaires effectifs des sociétés, disponible sur le site du Conseil National des Greffiers des tribunaux de Commerce, Schéma 12, p. 15.

de vérifier si les indivisaires exercent ensemble un pouvoir de contrôle sur les organes sociaux⁴⁰.

En France, le greffe va au-delà de la notion de bénéficiaire effectif et parle de bénéficiaire effectif potentiel en parlant de l'administrateur d'une indivision.

En effet, le Conseil National des Greffiers des tribunaux de Commerce explique qu'il résulte de l'article 1844 du Code Civil⁴¹ que les copropriétaires de parts sociales ou actions indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux, et qu'en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

A titre d'exemple, Mme X. et M. Y. détiennent en indivision 55 % du capital de la Société A. Ils sont chacun bénéficiaire effectif au titre de cette détention indirecte. Mme Z. est la représentante de l'indivision. Si son mandat s'étend à l'administration générale des parts ou actions indivises, soit une mission permanente, alors elle sera déclarée bénéficiaire effective car le mandat qu'elle a reçu lui permet d'exercer un pouvoir de contrôle sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires. Si le mandat de Mme Z. est limité à la représentation de ces derniers lors de l'assemblée, voir une mission ponctuelle, elle n'a pas à être déclarée en qualité de bénéficiaire effectif⁴².

B- L'exercice d'un contrôle au sein de la société

1) Le contrôle direct

Lorsque l'entité présentant la déclaration est une succursale/branche d'une société étrangère au Liban, le nom de la société mère devrait être indiqué dans la première colonne, tandis que le nom et le numéro fiscal de toute personne physique possédant directement ou indirectement 20% et plus du capital de la société mère dans la cinquième colonne.

Concernant le critère de propriété de la majorité des droits de vote ou de la majorité des droits de décision, le nom de chacun du président et des membres du

⁴⁰ R. MORTIER et S. BOL, « Le registre des bénéficiaires effectifs », Dr. sociétés 2017, étude 11.

⁴¹ Pour les SA, C. Com. fr., art. L. 225-110.

⁴² V. Fiches pratiques de 17 Schémas pour identifier les bénéficiaires effectifs des sociétés, disponible sur le site du Conseil National des Greffiers des tribunaux de Commerce, Schéma 11, p. 14.

conseil d'administration devrait figurer dans la première colonne et la capacité de chacune de ces personnes être dans la deuxième colonne, indépendamment du fait qu'elles possèdent ou pas des actions ou des parts dans le capital de l'entité morale fournissant la déclaration; sous condition que le même nom soit mentionné dans la cinquième colonne avec le numéro d'identification fiscale de chacune des personnes susmentionnées. Le pourcentage d'actionnariat ou de participation devrait être mentionné, quelle que soit sa valeur. Toutefois, en cas d'absence de tout actionnariat ou participation, ceci devrait être spécifié par la mention «0%»⁴³. Si l'entité morale est membre du conseil d'administration et que le pourcentage de sa participation dans le capital de l'entité morale fournissant la déclaration est inférieur à 20%, son nom devrait figurer dans la première colonne et le nom du président du conseil de cette même entité ou son signataire autorisé dans la cinquième colonne.

Concernant le critère d'occupation d'un poste de direction supérieure, il inclut à la fois le directeur général de la société, les directeurs généraux adjoints et les signataires autorisés. Le nom complet, le numéro d'identification fiscale et la capacité de ces personnes devraient figurer dans la première colonne, deuxième et troisième colonnes, indépendamment du fait que ces personnes possèdent ou pas des actions ou parts dans le capital de l'entité présentant la déclaration. Le même nom inscrit de ces personnes dans ces colonnes devrait également figurer dans la cinquième colonne avec le numéro d'identification fiscale de chacune de ces personnes.

Sur le site de l'Association libanaise qui promeut le civisme fiscal en informant le citoyen quant à ses droits et ses obligations et en l'éclairant sur les enjeux de la fiscalité (ALDIC), nous lisons que le pourcentage d'actionnariat ou de participation devrait être mentionné quelle que soit sa valeur, et en cas d'absence de toute contribution, ceci devrait être précisé par la mention « 0% »⁴⁴.

La décision du Ministère des Finances n° 1472 du 27 Septembre 2018 sur le mécanisme de définition du « bénéficiaire effectif » considère que tous les acteurs de

⁴³ C. Com., art. 147 modifié par la loi N° 126 du 29 mars 2019 permet que les membres du conseil d'administration soient des non actionnaires supprimant de la sorte les actions de garanties.

⁴⁴ Art. préc. « Notification du Ministère des Finances No. 3045/1 du 4 Octobre 2019, relative à la déclaration M18 concernant l'Ayant-Droit Économique ».

la vie sociale énumérés sont des bénéficiaires effectifs parle du « legal entity » ce qui constitue une nouveauté par rapport à la décision n° 12826 de la Banque du Liban⁴⁵.

⁴⁵ Al. 3 de l'art. 3 de la décision du Ministère des Finances No. 1472/1 du 27 Septembre 2018.

2) Le contrôle indirect

Dans l'hypothèse d'une détention indirecte ou « chaîne de détention », les textes libanais et français ne précisent pas comment calculer la détention indirecte de 25% du capital social en France et 20% du capital social au Liban.

Selon les professeurs MORTIER et BOL, à défaut de précision, l'appréciation de la notion de « détention indirecte » peut se faire de deux manières (et ce, tant pour le capital que pour les droits de vote): soit nous multiplions à chaque niveau les pourcentages de participations en capital social ou en droits de vote, connue sous « méthode du produit », par exemple Monsieur C détient 26 % du capital de B qui détient 100 % du capital de A, C'est l'un des bénéficiaires effectifs de A ; soit nous considérons que la détention indirecte découle d'une participation majoritaire en capital social ou en droits de vote ou plus largement du contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce français, surnommée « méthode de la cascade », par exemple : Monsieur C détient 54 % des droits de vote de B qui détient 60 % des droits de vote A : C'est l'un des bénéficiaires effectifs de A⁴⁶.

Il est souhaitable que les textes ultérieurs apportent sur ce point les précisions nécessaires. Les auteurs recommandent d'appliquer successivement et cumulativement les deux méthodes pour apprécier le dépassement du seuil de 25 % en France⁴⁷.

Nous préconisons la même approche à appliquer à l'appréciation d'une détention indirecte au Liban.

Dans certains cas toutefois, c'est l'exercice d'un contrôle de fait qui peut conduire à identifier une personne comme bénéficiaire effectif, indépendamment de la détention d'un pourcentage minimum de capital⁴⁸.

⁴⁶ R. MORTIER et S. BOL, « Le registre des bénéficiaires effectifs », art. préc., N° 6.

⁴⁷ *Idem*.

⁴⁸ A. COURET et B. DONDERO, Le bénéficiaire effectif, *op.cit.*, n° 14. Les auteurs précisent qu'en arrière-plan se devine l'ombre du principe « substance over form », c'est-à-dire le principe selon lequel il faut assurer la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.

3) Le trust

En cas de trust, les noms du settlor, du trustee, du tiers protecteur et du bénéficiaire et dans la mesure où le bénéficiaire n'est pas identifié, les catégories de personnes pour lesquelles l'engagement juridique a été établi devraient être indiquées et de toute personne physique contrôlant d'une manière efficace le trust à travers une propriété directe ou indirecte ou même à travers d'autres moyens devront être énumérés dans la première colonne. Les deuxième et troisième colonnes devraient être remplies conformément à leurs titres respectifs, et dans la quatrième colonne, en cas d'absence de toute autre contribution, ceci devrait être précisé par la mention « 0% ». Dans la cinquième colonne, devrait figurer le nom de la personne physique titulaire de ce droit, qui pourrait être soit la même personne dont le nom est indiqué dans la première colonne, soit une autre personne, et dans ce cas-là, son nom complet ainsi que son numéro d'identification fiscale devraient figurer dans la dernière colonne⁴⁹.

4) Les fonds communs de placement ou de titrisation⁵⁰

Le nom des porteurs (titulaires) de certificats possédant un pourcentage supérieur à 20% de l'actif du fonds (émissions) tel que prévu dans le formulaire S21, devrait figurer dans la première colonne. Les deuxième, troisième et quatrième colonnes devraient être remplies conformément à leurs titres respectifs. Dans la cinquième colonne devrait être mentionné le nom de la personne physique titulaire de ce droit, qui pourrait être soit la même personne dont le nom est inscrit dans la première colonne, soit une autre personne. Dans ce dernier cas, son nom complet et son numéro d'identification fiscale devraient être indiqués dans la dernière colonne. Le nom de la personne désignée par le directeur du fonds (banque ou institution

⁴⁹ Art. 3 de la décision du Ministère des Finances n° 1472 du 27 Septembre 2018 ; Al. 2 de l'art. 9 bis la décision intermédiaire n° 12826 émise par le Président de la BDL publiée au Journal officiel le 21 juin 2018.

⁵⁰ Conformément aux lois 705/2005 et 706/2005.

financière) pour gérer les opérations du fonds devrait être inscrit dans la première colonne, sa capacité dans la deuxième colonne, et son nom tel que mentionné dans la première colonne devrait figurer dans la cinquième colonne avec son numéro d'identification fiscale.

II- La mise en œuvre de la notion de bénéficiaires effectifs

Le registre des bénéficiaires effectifs est un registre qui identifie les bénéficiaires effectifs des personnes morales et dont le but est de mettre ces informations à disposition de l'Etat et des entités assujetties au dispositif préventif de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, comme les banques, pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁵¹.

Nous essayerons de préciser comment le législateur libanais a tenté de préserver le secret bancaire en canalisant l'accès au registre des bénéficiaires effectifs par le passage du ministre des finances et la SIC et les limites que cela a posé au socle du système bancaire libanais en comparant avec le modèle français.

A- La tenue du registre des bénéficiaires effectifs

La loi a mis l'obligation de tenir le registre des bénéficiaires effectifs à la charge de la société ainsi qu'à la charge des collaborateurs de la société.

1) Les registres internes des acteurs et des collaborateurs sociaux

La Décision n° 1472 du Septembre 2018, précise d'une part, la notion «bénéficiaire effectif» pour ce qui est des structures sociales (20% du capital au moins ou pouvoir de décision) ainsi que pour les trusts (ou tous les Settlor/Trustee/Protector/Beneficiary sont concernés).

D'autre part, cette décision rappelle aussi aux personnes concernées qu'elles doivent également tenir des registres comptables et constituer les documents probants qui montrent toutes les informations relatives à ceux qui revêtent la qualité de «bénéficiaires effectifs» et qui traitent avec eux, et de conserver ces registres et documents pour une période de dix ans⁵² et même après la perte de cette qualité et en dépit de la cessation de l'activité de la société. De même que le fait de rapporter aux autorités les informations requises sur ces derniers en vertu de la loi n° 74 susmentionnée et la loi n° 44 du 24/11/2015 sur le blanchiment d'argent.

⁵¹ T. POULIQUEN, « Les registres de bénéficiaires effectifs : encore un excès au nom de la lutte anti-blanchiment ? », Juris News (Luxembourg) vol. 5, no 4, 2016, p. 120.

⁵² Art. 4 de la décision du Ministère des Finances n° 1472 du 27 Septembre 2018 imposent la tenue du registre des bénéficiaires effectifs à tous les contribuables.

Ce registre doit contenir le nom complet, la nationalité, le lieu de naissance, l'adresse de résidence et l'adresse postale, le numéro de la carte d'identité ou du passeport libanais, le numéro de passeport des étrangers, le lieu de résidence fiscale, le pourcentage de participation au capital.

Ils leur incombent également de tenir et conserver les documents montrant la structure de la détention du capital de la personne morale ou les modalités de contrôle et l'ensemble de l'information et des documents se rattachant aux bénéficiaires effectifs.

Les provisions de la décision intermédiaire n° 12826 émise par le Président de la BDL publiée au Journal officiel le 21 juin 2018 portant sur la définition et l'identification du bénéficiaire effectif lors du contrôle des opérations financières bancaires pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mettent à la charge des banques, des sociétés émettant des cartes bancaires, des bureaux de change et des sociétés de crédit-bail l'obligation de se conformer aux lois et réglementations de la Banque du Liban concernant AML/CFT⁵³ incluant la définition et l'identification du bénéficiaire effectif et l'établissement et la tenue d'un registre spécial avec les noms des bénéficiaires effectifs et son maintien à jour⁵⁴.

L'article 5 de la Décision du Ministère des Finances n° 1472 du 27 Septembre 2018 imposent aux ordres des experts comptables agréés au Liban, et l'ordre des avocats à Beyrouth et Tripoli, aux notaires de fournir au ministère des finances immédiatement tout document qui a été rédigé chez eux ou sur lequel ils travaillent ou a été porté à leur connaissance dans l'exécution de leur fonctions qui a rapport direct ou indirect à des opérations ou formalités contenant de l'information ayant rapport avec le bénéficiaire effectif quand l'administration fiscale au ministère des finances le requiert.

⁵³ Anti-money laundering and combating the financing of terrorism.

⁵⁴ Nous citerons le texte du paragraphe 8 de l'article 5 de la décision No 2826 en anglais tel qu'il a été émis par la BDL.

"Article 5: Subparagraph 8 below shall be added to Paragraph I, Article 12, Section V of the Regulations on the Control of Financial and Banking Operations for Fighting Money Laundering and Terrorist Financing, attached to Basic Decision No. 7818 of 18 May 2001, and shall read as follows:

"8- Maintain and update a special register with the names of the "Beneficial Owners" that were identified relative to each "Customer/natural person" and only when the "Customer/natural person is not the Beneficial Owner himself, and to each "Customer/legal person".

2) La base de données des autorités libanaises

Les lois et les réglementations donnent des prérogatives au registre de commerce, au ministère des finances et à la Banque du Liban. Cependant, les dispositions émises sont marquées par un caractère disparate sans vue d'ensemble.

Nous dissèquerons le statut actuel des registres de bénéficiaires effectifs au Liban en premier temps et procéderons à une description de la situation française dans une deuxième partie.

a) Le manque de synchronisation des registres détenus par le registre de commerce, le ministère des finances et celui de la Banque du Liban.

Les provisions de la décision intermédiaire n° 12826 émise par le Président de la BDL publiée au Journal officiel le 21 juin 2018 portant sur la définition et l'identification du bénéficiaire effectif lors du contrôle des opérations financières bancaires pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme précise dans son art. 9 bis les critères d'identification du bénéficiaire effectif en retenant l'un des trois critères pour la détermination de celui-ci. En d'autres termes, pour chaque société, les bénéficiaires effectifs sont ainsi déterminés selon deux approches :

Premièrement, une approche mathématique, en analysant les détentions directes ou indirectes. Une fois le déclenchement du seuil (plus de 20 %), soit en capital, soit en droits de vote, la personne physique est bénéficiaire effectif; En second lieu, une approche juridique qui permet d'identifier le bénéficiaire effectif au travers d'une analyse des actes juridiques: disposer de la majorité des droits de vote, pacte d'actionnaires ou d'associés, convention d'indivision, montage juridique permettant d'exercer un contrôle ou la possibilité de nommer et destituer les organismes de et d'audit....

Si ces deux approches ne donnent aucun résultat, alors il faudra procéder à l'identification aux personnes qui occupent des postes importants de la direction (positions managériales élevées) de la société.

La décision du ministre des finances n° 1472 a considéré que toutes les personnes physiques susmentionnées comme les bénéficiaires effectifs de la société ainsi que les membres du conseil d'administration.

La volonté de tenir un registre des bénéficiaires effectifs peut être motivée pour certains auteurs de l'intention du ministre des finances de mettre en place un impôt général sur le revenu au Liban⁵⁵.

L'auteur explique qu'avec les informations récoltées sur les bénéficiaires effectifs, l'administration fiscale aura une base de données substantielle et détaillée pour évaluer le revenu global perçu par le contribuable au titre de ses investissements mobiliers et revenus professionnels. L'ensemble de ces mesures couplées à une généralisation du numérique et du gouvernement électronique, la généralisation du numéro d'identification fiscale et la levée du secret bancaire permettraient aux autorités fiscales, d'élargir l'assiette fiscale et de mettre en application l'impôt général sur le revenu qui remplacerait les impôts cédulaires et intégrerait dans une même assiette l'ensemble des revenus de toute nature des contribuables personnes physiques⁵⁶.

Dans la prolongation de l'idée sus-énoncée, la lutte contre l'évasion fiscale semble au cœur du souci du Président de la Banque du Liban qui a émis le 3 septembre 2019 une circulaire de base concernant l'ouverture de comptes bancaires. Cette circulaire exige des banques d'obtenir de toute personne physique ou morale résidant au Liban afin d'exercer ses activités commerciales, professionnelles ou de services, une copie du certificat d'enregistrement auprès du Ministère des Finances. Les banques doivent collecter le numéro fiscal de leurs clients dans un délai expirant le 31 décembre 2020⁵⁷.

En ce qui concerne le registre de commerce, deux documents ont été affichés au registre de Commerce de Beyrouth pour demander aux sujets de droits à partir de juillet 2019 premièrement d'ajouter à la liste des signataires des résolutions des assembles générales une colonne précisant qui est le bénéficiaire effectif signé par ceux-ci. La deuxième exigence consiste en un document adressé au greffe complété et signé par le président du conseil d'administration de chaque société attestant sur sa responsabilité et celle de la société du fait que les actionnaires sont les bénéficiaires

⁵⁵ C. TOHME, « Les implications de l'obligation de révéler l'identité des bénéficiaires des sociétés », art. préc.

⁵⁶ Idem.

⁵⁷ La circulaire n° 13100 (Circulaire de Base n°147) du 3 Septembre 2019.

effectifs de leurs actions en mentionnant le nombres de celles-ci. Nous remarquons que l'attestation concerne tous les actionnaires de la société.

Nous nous demandons quelle est l'utilité de mentionner et qualifier tous les acteurs participant à la vie sociale, les actionnaires (détenant 20% ou plus du capital, plus que 1% dans les sociétés anonymes), les personnes détenant les droits de vote majoritaires et les directeurs généraux comme bénéficiaires effectifs. Lister tous les intervenants de la société revient à demander une attestation complète sur le statut actuel de la société⁵⁸ (qui est l'équivalent du Kbis) qui regroupe toute l'information ayant rapport avec les personnes physiques jouant un rôle p dans la vie de la société.

Ce point nous mène à se demander si le but poursuivi par L'OCDE a été atteint surtout que « Transparency international » a émis son rapport le 24 janvier 2020 concernant l'index de la corruption et le Liban figure au 137^{ème} place sur les 180 et avec un score de 28/100 que le pays garde inchangé depuis 2015 à nos jours⁵⁹.

b) L'absence de contrôle sur les informations inscrites au registre de commerce

En France, Les textes impartissent, sous la surveillance du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, une mission de contrôle aux greffiers des tribunaux de commerce des déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs. Le périmètre de ce contrôle est défini à l'article L. 561-47 du code de commerce⁶⁰ : « Le greffier du tribunal de commerce vérifie que les informations relatives au bénéficiaire effectif mentionnées au premier alinéa de l'article L. 561-46 sont complètes et conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et pièces déposées en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification, avec l'état du dossier.

Au Liban, depuis le mois de juillet 2019, toutes les sociétés doivent déclarer leurs bénéficiaires effectifs. Mais aucun texte de loi ne met une obligation de contrôle de la part des greffiers sur l'information fournie par les contribuables. Le même principe s'applique au formulaire M18. Cependant, la mission de contrôle et de vérification de

⁵⁸ إفادة شاملة عن الوضع الحالي

⁵⁹ L'index des pays peut être consulté sur le lien suivant : <https://www.transparency.org/cpi2019>

⁶⁰ Issu de la rédaction de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016.

l'information fournie n'a pas été prévue par le législateur libanais ni par rapport au greffier ni par rapport aux employés du ministère des finances.

L'art. 7 de la Décision du Ministère des Finances n° 1472 imposent aux unités fiscales d'auditer dans l'administration fiscale d'enquêter/ d'investiguer lors de chaque opération de contrôle bureaucratique ou régional/local, du respect par les contribuables des obligations imposées quant à l'identification des bénéficiaires effectifs et émettra des amendes prévues au Code de procédures fiscales n° 44 et de prendre les mesures nécessaires pour imposer aux bénéficiaires effectifs les amendes légales prévues à la même loi et pour l'application des dispositions de l'article 106 du code de procédures fiscales n° 44.

En France, le législateur a créé une procédure d'injonction de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif. Le président du tribunal compétent (tribunal de commerce ou tribunal de grande instance) dispose d'un pouvoir d'injonction à l'égard des entités soumises au dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif. L'article L.561-48 du Code monétaire et financier indique qu'il peut se saisir d'office ou suite à une requête du procureur ou de toute personne justifiant y avoir intérêt. L'injonction peut être assortie d'une astreinte, et lorsqu'elle n'est pas appliquée par l'entité, doit être transmise au procureur. Les nouveaux articles R. 561-60 et suivants du même code encadre précisément par des dispositions spécifiques le déroulement de cette procédure. La décision est notifiée par le greffier au représentant légal de la société ou de l'entité juridique et, le cas échéant, au requérant. L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure sans représentation obligatoire⁶¹.

Une telle disposition n'existe pas en droit libanais. Les greffiers se contentent de préciser aux sujets de droit et à leurs représentants qu'aucun document ne sera enregistré au registre de commerce avant la fourniture de l'information sur le bénéficiaire effectif.

⁶¹ K. AMAN, « Ainsi naquit le registre des bénéficiaires effectifs... », art. préc.

B- L'accessibilité au registre des bénéficiaires effectifs

L'étude de cette partie portera sur la particularité du pays des cèdres qui dispose du secret bancaire d'une part, nous exposerons d'autre part les autres risques de la mise en place de ce registre.

1) L'intérêt ultime de préserver le secret bancaire

En France, l'article L. 561-46, alinéa 3 du Code monétaire et financier, et les dispositions correspondantes de la partie réglementaire du même code⁶² précisent les personnes habilitées à avoir communication du document relatif au bénéficiaire effectif.

L'article L. 541-46, alinéa 3 susvisé du Code monétaire et financier dispose que « seules peuvent avoir communication du document relatif au bénéficiaire effectif » :

- 1) la société ou l'entité juridique l'ayant déposé ;
- 2) sans restriction les autorités compétentes suivantes, dans le cadre de leur mission :
 - les autorités judiciaires,
 - la cellule de renseignement financier nationale mentionnée à l'article L. 521-23,
 - les agents de l'administration des douanes agissant sur le fondement des prérogatives conférées par le Code des douanes,
 - les agents habilités de l'administration des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale,
 - les autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 (liste très longue, incluant notamment l'ACPR, l'AMF, ainsi qu'un grand nombre d'ordres et de conseils professionnels, tels le conseil de l'ordre du barreau auprès duquel les avocats sont inscrits ou les chambres des notaires sur les notaires de leur ressort...).

L'article R. 561-57 du Code monétaire et financier liste avec précision, en 18 points, toutes les personnes habilitées en vertu du 2° à demander et à obtenir communication du document relatif au bénéficiaire effectif ;

- 3) les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mentionnées à l'article L. 561-2 dans le cadre d'une au moins des mesures

⁶² C. mon. fin., art. R. 561-57, R. 561-58 et R. 561-59.

de vigilance mentionnées aux articles L. 561-4-1 à L. 561-14-2. Il s'agit notamment des établissements de crédit, de la banque de France, des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des avocats. L'article R. 561-58 du Code monétaire et financier liste toutes les personnes habilitées en vertu du 3° à demander et à obtenir communication du document relatif au bénéficiaire effectif ;

4) Toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et de sociétés auprès duquel est immatriculée la société ou l'entité juridique concernée⁶³.

Il convient de souligner que pour les quatre premières entités, le décret n'apporte aucune précision sur les modalités de la demande et la justification de la qualité. Cette justification devra donc être effectuée par tout moyen, notamment par production d'une carte professionnelle. Après vérification, le greffier est chargé de communiquer le document aux personnes habilitées à le recevoir.⁶⁴

Contrairement aux restrictions majeures au Liban en raison de la nécessité de respecter le principe du secret bancaire. Au Liban, l'obtention de l'information se fait à travers la SIC et le ministre des finances.

L'article 8 de la décision n° 1472 du ministère des Finances précise les modalités de coopération du ministère des finances quand a l'échange de l'information non bancaire au sujet d'un bénéficiaire effectif. Elle pourra également obtenir l'information du bénéficiaire lui-même par le biais d'une opération de contrôle spécifique ou global.

Au cas où la demande d'information est urgente, ou si la notification du contribuable aura un effet sur le cours des investigations que l'Etat étranger mène selon la conception prévue à l'article 7 du décret n° 1550/2017, à ce moment la contribuable ne sera pas notifié du fait de la demande d'information sur sa personne de la SIC et l'administration fiscale procèdera à une vérification globale de son dossier fiscal.

⁶³ R. MORTIER et S. BOL, « Le registre des bénéficiaires effectifs », art. préc., n°18 et s.

⁶⁴ K. AMAN, « Ainsi naquit le registre des bénéficiaires effectifs... », art. publié le lundi 17 juillet 201 sur le site du village de la justice.

Nous mettrons également le point sur la limitation du secret professionnel aussi bien au Liban qu'en France instaurant une responsabilité à la charge des collaborateurs externes avec les sociétés les dotant de fonction de police financière gratuite au profit des autorités étatiques.

2) Les aléas du registre des bénéficiaires effectifs

Le registre de bénéficiaire effectif a fait l'objet de deux critiques majeures. La première est liée au risque de dommage concurrentiel des personnes morales et physiques en cause et la seconde au non-respect de la vie privée des personnes concernées.

a) Le risque de dommage concurrentiel

Certains auteurs ont estimé qu'il expose les commerçants et les grandes entreprises au risque de rendre leur information confidentielle accessible par leurs concurrents. Ce qui représente un danger de distorsion des règles de la concurrence lorsque ces données peuvent permettre à des groupes concurrents de procéder à des stratégies agressives à l'égard des bénéficiaires effectifs et de la personne morale dans laquelle ces derniers exercent un contrôle causant par voie de fait un dommage concurrentiel.

Par ailleurs, ce registre a été considéré comme non conforme au droit au respect de la vie privée au regard d'autres auteurs.

En France, nous nous étonnons de la possibilité que le législateur⁶⁵ accorde à quiconque d'avoir accès à des données sensibles d'une personne morale, plus particulièrement à celles portant sur l'identité du bénéficiaire effectif et du pourcentage, ou du droit de vote détenus, du pays de résidence.

Au Liban, certains auteurs libanais ont relevé que le registre du commerce est un registre public, accessible à tous. L'information demandée, qui va au-delà de la définition communément admise de bénéficiaire effectif, serait donc à la portée de tout le monde. Cela risque de mettre en danger l'intérêt de certains groupes internationaux ou investisseurs qui, sans être des fraudeurs fiscaux ou blanchisseurs

⁶⁵ Loi du 18 septembre 2017.

d'argent sale, ne désirent pas mettre à la portée du public des informations confidentielles ou courir un risque personnel (chantage, demande de rançon, enlèvement, calomnie, etc.)⁶⁶. En France, le problème est beaucoup plus imminent car l'accès au registre est du type universel⁶⁷.

b) L'atteinte au droit au respect de la vie privée

L'accès au nom, à la date de naissance, au pays de résidence, à la nationalité du bénéficiaire effectif peut causer un dommage concurrentiel. En outre, le problème c'est que l'accès au registre est du type universel⁶⁸. Il y a atteinte à la vie privée des bénéficiaires effectifs dès lors qu'il n'existe aucun lien entre la prévention du blanchiment, et du terrorisme, et la communication de la répartition du capital au citoyen. Cependant, une dérogation quant à l'accès libre est prévue, et plus précisément, lorsque cet accès libre expose le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné de fraude, d'intimidation ou de violence.

L'auteur pose une interrogation à juste titre qui est celle de savoir en quoi le grand public est-il intéressé à participer directement à la lutte contre le blanchiment de capitaux en se substituant ainsi à une mission étatique ?⁶⁹

⁶⁶ C. TOHME « Les implications de l'obligation de révéler l'identité des bénéficiaires des sociétés », art. préc.

⁶⁷ J.C. RENARD & F. SAADI, « Le registre des bénéficiaires effectifs, des données sensibles accessibles à tous ? », art. préc.

⁶⁸ A la lecture de l'avis N° 63.630/2 du Conseil d'Etat français du 4 juillet 2018 sur le projet d'arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO, il a été demandé s'il est conforme au droit au respect de la vie privée de donner accès à toutes personnes aux données relatives aux bénéficiaires effectifs et ce sans intérêt légitime. Le Conseil d'Etat relève qu'un tel accès doit constituer une mesure nécessaire et proportionnée dans un but légitime de prévenir l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Il mentionne à raison qu'il faut tenir compte de la protection des droits fondamentaux des personnes.

⁶⁹ J.C. RENARD & F. SAADI, « Le registre des bénéficiaires effectifs, des données sensibles accessibles à tous ? », art. préc.

C- Les sanctions en cas de non déclaration

1) Les sanctions locales

Conformément aux dispositions de la loi n° 106 modifiant le code de procédures fiscales n° 44, toute personne physique ou morale concernée doit fournir aux autorités fiscales les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs dans les deux mois suivant le commencement des activités, sous peine de se voir infliger une amende, allant de 300 000 à 2 000 000 livres libanaises selon la forme d'exercice de l'activité. L'entité concernée doit créer et conserver pour dix ans⁷⁰ au moins un registre interne spécial relatif aux bénéficiaires effectifs.

Tout changement relatif aux bénéficiaires effectifs doit être déclaré, dans les délais impartis pour présenter les déclarations fiscales annuelles pour les personnes morales, et dans un délai de deux mois à partir dudit changement pour les personnes physiques.

Des pénalités importantes peuvent être imposées à tout actionnaire, associé, propriétaire ou professionnel quelconque qui refuse de fournir des informations relatives aux bénéficiaires effectifs associés à leur participation à l'activité. En effet, L'article 9 de la loi n° 106 impose à ce dernier dans le cas d'une société de capitaux une amende qui équivaut à 100% de sa part du total de l'impôt sur les dividendes sociaux dû par la société et l'impôt sur les distributions relatifs à l'année pendant laquelle il a commis la contravention à condition que celle-ci ne soit pas inférieure au minimum indiqué par cette loi selon la forme de la société. Dans le cas d'un associé dans les sociétés de personnes ou le propriétaire d'une entreprise individuelle ou d'une profession, au cas où il s'abstient de donner à la société l'information relative au bénéficiaire effectif de sa part une amende équivalent a 100% de la valeur de la taxe due sur sa part, à condition que celle-ci ne soit pas inférieure au minimum indiqué par cette loi selon la forme de la société. Sera imposée a chaque personne qui a omis de déclarer l'information ayant rapport avec le bénéficiaire effectif en complétant les formulaires et les états devant être présentes par application de loi

⁷⁰ Art. 4 de la décision du Ministère des Finances n° 1472 impose la tenue du registre des bénéficiaires effectifs à tous les contribuables.

présente et les lois fiscales ou s'il s'est abstenu de notifier à l'administration fiscale de l'abstention d'un associé ou actionnaire de fournir l'information relative au bénéficiaire effectif une pénalité sera imposée de 2,000,000 de livres libanaises aux sociétés anonymes, 1,000,000 livres libanaises aux sociétés de personnes et les SARL exonérées de l'impôt et 500,000 livres libanaises pour les individus et le reste des contribuables.

Car la loi impose à toute personne, administration publique, établissement public, municipalité, syndicat, ordre ou organisme du secteur privé de coopérer avec l'administration fiscale et lui fournir les informations qu'elle requiert dans le cadre de sa mission, sous réserve des dispositions relatives au secret bancaire. Cette obligation de coopérer s'applique aussi aux professionnels soumis au secret professionnel, comme les avocats ou les médecins. Le deuxième article de la loi n° 106 le dit expressément : « Le secret professionnel ne peut pas être invoqué » Quelle que soit l'information requise par l'administration fiscale, la personne devra donc obligatoirement coopérer, et ceci même s'il y a un manquement à ses propres obligations légales de secret professionnel envers son client ou son patient.

Une auteure libanaise a considéré que le Liban sacrifie ainsi un principe sacré comme le secret professionnel sur l'autel des obligations fiscales, et le soumet à la discrétion de l'administration fiscale qui risque d'en user sans aucune limite que celle qu'elle voudrait elle-même s'imposer, étant à la fois partie et juge⁷¹.

Il est à signaler que l'art. 6 de la loi du n° 55 « Exchange of Information for Tax Purposes » du 27 octobre 2016 qui précise qu'en cas de violation ou d'absence de collaboration de la part des institutions financières avec la BDL, la SIC et le ministre des finances concernant la demande d'information, une amende allant de cent millions à deux cent millions de livres libanaises peut être infligée, sans préjudice du droit de l'autorité régulatrice d'émettre des sanctions administratives et des pénalités financières par application de ses propres lois.

⁷¹ C. TOHME « Les implications de l'obligation de révéler l'identité des bénéficiaires des sociétés », art. préc.

2) Les sanctions internationales

Au Liban, l'obtention de l'information sur les contribuables et de ce fait sur les bénéficiaires effectifs par les Etats ou les organismes internationaux se fait à travers une procédure spéciale demande d'information adressée à la SIC et/ou au ministre des finances⁷².

a) La procédure normale prenant en compte le secret bancaire

Les banques libanaises sont liées par la loi de 1956 sur le secret bancaire. En conséquence, les données des déposants sont protégées par cette loi sauf s'ils sont citoyens de pays spécifiques ayant signé des accords d'échanges d'impôts avec le Liban, comme les États-Unis, la France, le Mexique, etc. Dans de tels cas, la loi oblige les banques libanaises à fournir des informations relatives à la fiscalité aux autorités compétentes de ces pays.

Les lois les plus importantes en matière d'information sur les échanges fiscaux auxquelles le Liban et les banques libanaises se conforment pleinement sont la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Compliance), spécifique aux citoyens américains, et la loi CRS élaborée par l'OCDE spécifiques à la plupart des pays de l'Union Européenne ».

La transparence est le meilleur moyen de régler ce problème, car il s'agit d'un engagement juridique qui ne peut être ni rejeté ni négligé⁷³.

Sur la base d'un accord multilatéral signé avec plusieurs pays, le Liban s'est engagé à partager automatiquement avec eux les informations des comptes financiers à des fins fiscales. À cet égard, cette obligation s'applique également aux autorités financières des pays étrangers avec lesquels le Liban a signé un accord mutuel prévoyant la divulgation d'informations sur les résidents fiscaux libanais aux autorités financières nationales. En cas de doute sur le lien possible avec des

⁷² A. NAJJAR, « L'apport de la Banque du Liban » in Actes du colloque international art. préc., L'auteur précise que Jusqu'à présent, le ministère des Finances libanais a conclu 61 accords bilatéraux avec d'autres autorités compétentes des pays participants, notamment l'Australie, le Canada, la France et l'Arabie saoudite. En vertu de ces accords, le ministère des Finances libanais échangera automatiquement, chaque année, les informations recueillies auprès des banques et des institutions financières opérant au Liban avec les autorités compétentes.

⁷³ Art. de presse, « Lutte contre le blanchiment d'argent. Le Liban dans le collimateur américain » par L. MOKBEL, paru sur le site le magazine le 3 octobre 2019.

infractions financières, l'échange d'informations requiert la participation de la SIC. Pour la FATCA, un accord bilatéral a été signé par des banques libanaises avec l'IRS permettant l'échange automatique d'informations sur les contribuables américains.

Toutefois, la levée du secret bancaire est soumise à des procédures juridiques spéciales sous le contrôle de la SIC de la BDL qui accorde l'autorisation dans des cas spécifiques pour protéger le secret bancaire contre tout logement de fonds illicites générés par la criminalité, la fraude, le blanchiment d'argent, etc. Nous expliquerons plus en détail dans la partie qui suit ces cas de figure.

b) La voie exceptionnelle en cas de demandes urgentes par un Etat

L'article 5 de la loi n° 55 « Exchange of Information for Tax Purposes » du 27 octobre 2016 dispose que lorsque les informations requises ne sont pas couvertes par la loi sur le secret bancaire du 3/9/1956 ou par l'article 151 du Code de la monnaie et du crédit, l'autorité compétente se chargera de répondre à la demande directement à l'Etat requérant. Lorsque les informations requises sont couvertes par loi sur le secret bancaire de la loi de 1956 ou par l'article 151 du Code de la monnaie et du crédit, et s'il apparaît à l'autorité compétente que la demande est compatible avec les dispositions de l'accord signé avec ledit Etat, il revient alors à la «Commission Spéciale d'investigation SIC» stipulée par la loi n° 44 du 24 novembre 2015 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'assurer les informations et de les fournir à l'autorité compétente.

Nous ne pouvons pas fournir à l'Etat requérant les informations précitées ci-dessus sans en notifier la personne sous enquête qui a le droit, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision par l'autorité compétente conformément aux dispositions de notification prévues dans le Code des procédures fiscales, de s'opposer à cette décision devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat décidera de manière définitive et sans possibilité de recours, de la validité des exigences légales qui nécessitent l'échange d'informations et ce, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de présentation de cette opposition. Après expiration de ce délai, ou dans le cas où le Conseil d'Etat a décidé

de donner les informations requises, il revient à l'autorité compétente de fournir à l'État requérant les informations demandées.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, et en ce qui concerne les demandes de nature urgentes ou celles dont les chances de succès des enquêtes menées par l'Etat requérant peuvent être affectées par la notification de la personne sous enquête, il faudra alors fournir les informations à l'Etat requérant sans la notification préalable susmentionnée, et ce, selon les normes et les procédures à convenir entre les deux pays et qui préservent les droits de toutes les parties.

S'agissant de la capacité du ministère des Finances à obtenir et échanger des informations fiscales avec une autre juridiction, les restrictions liées au secret bancaire ont été levées en novembre 2016 puisque le secret bancaire ne s'applique plus aux libanais non-résidents ou les résidents étrangers, peu importe leur nationalité, ayant des comptes au Liban. Les textes en vigueur imposent aux banques libanaises de collecter l'ensemble des données de leurs clients et de les transmettre au ministère des Finances avant le 30 juin de chaque année.

L'article 8 de la décision du ministère des Finances n° 1472 précise les modalités de coopération du ministère des finances quant à l'échange de l'information non bancaire au sujet d'un bénéficiaire effectif. Elle pourra également obtenir l'information du bénéficiaire lui-même par le biais d'une opération de contrôle spécifique ou global.

Au cas où la demande d'information est urgente, ou si la notification du contribuable aura un effet sur le cours des investigations que l'Etat étranger mène selon la conception prévue à l'article 7 du décret n° 1550/2017, à ce moment la contribuable ne sera pas notifié du fait de la demande d'information sur sa personne de la SIC et l'administration fiscale procédera à une vérification globale de son dossier fiscal.